

C-309

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-309

An Act to amend the Divorce Act (custody of
grandchildren)

First reading, December 3, 2004

C-309

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-309

Loi modifiant la Loi sur le divorce (garde des petits-
enfants)

Première lecture le 3 décembre 2004

MR. MACKAY

M. MACKAY

SUMMARY

This enactment amends the *Divorce Act* to allow a grandparent to apply for custody of his or her grandchild without leave of the court.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur le divorce* afin de permettre au grand-père ou à la grand-mère de demander la garde des petits-enfants sans obtenir l'autorisation du tribunal.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-309

PROJET DE LOI C-309

An Act to amend the Divorce Act (custody of grandchildren)

Loi modifiant la Loi sur le divorce (garde des petits-enfants)

R.S., c. 3
(2nd Supp.)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 3
(2^e suppl.)

1. Subsection 16(3) of the *Divorce Act* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 16(3) de la *Loi sur le divorce* est remplacé par ce qui suit :

5

Application
by other
person

(3) A person, other than a spouse or a grandparent related to the children by consanguinity or adoption, may not make an application under subsection (1) or (2) without leave of the court.

(3) Pour présenter une demande au titre des paragraphes (1) et (2), une personne — autre qu'un époux, un grand-père ou une grand-mère ayant avec les enfants un lien de parenté par consanguinité ou adoption — doit obtenir l'autorisation du tribunal.

Demande par
une autre
personne

10

381206

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Publishing and Depository Services
PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :
Les Éditions et Services de dépôt
TPSGC, Ottawa, (Ontario) K1A 0S5